

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTANT L'ETENDAGE DE LINGE ET LE STOCKAGE D'OBJETS DIVERS SUR LES BALCONS, FENETRES ET FACADES VISIBLE DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAUTRON,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R610-1 et R610-5 du Code Pénal ;

VU les articles L1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la tranquillité, la salubrité publique, la sécurité et l'esthétisme sont troublés par l'étendage de linge et le stockage d'objets divers sur les balcons terrasses et loggias des immeubles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1er. A compter de la parution du présent arrêté et ce, à titre permanent, il est interdit d'exposer ou de suspendre du linge, tapis, vêtements, linge de lit, pour les aérer ou les faire sécher aux fenêtres, balcons, clôtures, façades de maison ou d'immeuble visible depuis la voie publique ;

Article 2. Compte tenu des risques de chute mais également pour des raisons d'esthétisme et de propreté, il est interdit d'entreposer des objets à l'intérieur des balcons, terrasses ou loggias des immeubles d'habitat collectif ;

Article 3. Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons ou tout autre objet par les fenêtres, balcons ou terrasses donnant sur la voie publique ;

Article 4. Il est interdit de disposer à l'intérieur des balcons et appuis de fenêtres des bacs ou pots de fleurs et tout objet dépassant le garde-corps, donnant sur la voie publique et visible de l'extérieur, sans que toutes les mesures de sécurité soient prises ;

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 rue de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal par les agents de la force publique.

Le Maire ainsi que Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sautron, le 27 Mai 2024
Le Maire
Marie-Cécile GESSANT

Rendu exécutoire par
publication le 22/05/2024
nos réf : PM/SM – n° 131/2024

